

Naissance de l'Etat belge

Par un décret du 4 octobre 1830, le Gouvernement provisoire a proclamé l'indépendance des provinces de Belgique violemment détachées de la Hollande.

Ce décret précisait, en outre, la voie à suivre pour donner au nouvel Etat un régime constitutionnel :

- élaboration d'un projet de Constitution par un Comité central;
- convocation d'un Congrès national au sein duquel sont représentés tous les intérêts des provinces pour examiner le projet de Constitution et le rendre exécutoire sur tout le territoire comme Constitution définitive.

Par un arrêté du 11 octobre 1830, le Gouvernement provisoire a fixé les modalités de l'élection du Congrès national prévue le 3 novembre de la même année.

Le Congrès national s'est réuni pour la première fois le 10 novembre 1830 au Palais des Etats généraux de Bruxelles sous la présidence du doyen d'âge M. Jean-François Gendebien.

Le 18 novembre, il a proclamé à l'unanimité l'indépendance du peuple belge, sanctionnant ainsi le décret du 4 octobre 1830.

Le 22 novembre, le Congrès national a décidé que la Belgique sera une monarchie constitutionnelle, représentative et héréditaire.

La Constitution belge

Le 6 octobre 1830, le Gouvernement provisoire a chargé une Commission composée de juristes d'élaborer le projet de Constitution.

La discussion du projet adopté par la Commission a débuté le 4 décembre 1830 devant le Congrès national et le texte définitif a été adopté et promulgué le 7 février 1831.

La Grondwet de 1815 et la Charte française de 1830 constituent la base essentielle à la rédaction de la Constitution belge. Quant à la présentation, elle suit le même découpage du texte en titres, chapitres et sections que la Constitution française de 1791.

Elle se distingue cependant par son originalité quant à l'énumération d'une liste importante de libertés et de droits.

Révision de la Constitution (articles 195 et suivants de la Constitution)

Afin de donner à la Constitution, loi fondamentale du pays, une stabilité rassurante, et de la mettre à l'abri de changements hâtifs et inconsidérés, le Congrès national a prévu une procédure de révision jamais encore modifiée.

Elle comporte trois phases distinctes :

- le stade pré-révisionnel : l'initiative de la proposition de révision appartient aux trois branches du pouvoir législatif fédéral, à savoir le Roi couvert par le Gouvernement, la Chambre des représentants et le Sénat. Les articles susceptibles de révision doivent être mentionnés;
- la dissolution et le renouvellement intégral des Chambres : à partir du moment où le Parlement fédéral accepte le principe d'une révision constitutionnelle, ce vote entraîne immédiatement la dissolution des Chambres, de nouvelles élections et la constitution d'un nouveau Gouvernement;
- le stade révisionnel proprement dit : les nouvelles Chambres sont dites constituantes. Elles possèdent tous les droits en matière de révision mais seulement pour les articles retenus par le "pré-constituant". Le vote des articles révisés doit intervenir à la majorité spéciale des deux tiers (deux tiers de présences et deux tiers de votes positifs). Sanctionnées par le Roi, ces dispositions sont

publiées au Moniteur belge.

Les principales étapes du processus de régionalisation

Les années 1912 – 1945 – 1970 : de l'idée d'une réforme de l'Etat unitaire à sa matérialisation

Au cours du 20^{ème} siècle, la prise de conscience et les affirmations politique, culturelle et sociale des identités régionales en Belgique se sont exprimées de façon graduelle.

Elles peuvent notamment être illustrées par trois prises de position reflétant le cheminement entre l'idée du fédéralisme, sa construction et sa mise en place dans notre pays :

- dans la célèbre « Lettre au Roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre », publiée le 15 août 1912, Jules Destrée écrivait cette phrase : « Sire, (...) Vous réglez sur deux peuples. Il y a en Belgique, des Wallons et des Flamands ; il n'y a pas de Belges » ;
- lors du Congrès national wallon d'octobre 1945, à Liège, Fernand Dehousse prononça quelques phrases prémonitoires qui ont contribué à l'émergence et à la manifestation du concept politique de la régionalisation, en Belgique comme en Europe : « Le fédéralisme est un régime qui naît de l'histoire, approprié aux besoins de chaque peuple et qui, par conséquent, présente un grand nombre de variantes. (...) Si nous introduisions le fédéralisme en Belgique, cela signifierait qu'en Wallonie, notamment, il y aurait demain sur le plan du droit public, une collectivité locale wallonne, un pouvoir exécutif, des institutions wallonnes. (...) Le fédéralisme est une application, une manifestation plus raisonnable, plus limitée de ce droit des peuples à disposer d'eux mêmes. (...) » ;
- devant le Parlement, le 18 février 1970, le Premier ministre Gaston Eyskens a évoqué la réforme de l'Etat sous la formule suivante : « L'Etat unitaire (...) est dépassé par les faits. ».

1970 : la création des conseils des communautés culturelles

Jusqu'en 1970, la structure de l'Etat belge était caractérisée par une unité de législation et une forte centralisation des pouvoirs de décision politique.

Des tendances au sein de la population et dans les sphères politique et sociale sont alors apparues, qui tendaient à une adaptation des structures de la Belgique à la réalité des régions et des communautés.

Une réforme constitutionnelle qui modifia fondamentalement le pays dans sa structure politique a vu le jour le 24 décembre 1970. Elle visait à la création de pouvoirs et d'entités autres que l'Etat central et les pouvoirs subordonnés traditionnels que sont les provinces et les communes.

La réforme de 1970 consacrait le principe de l'autonomie culturelle par la reconnaissance de trois communautés culturelles (la Communauté culturelle française, la Communauté culturelle néerlandaise et la Communauté culturelle allemande). En outre, quatre régions linguistiques étaient constitutionnellement reconnues : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

A défaut de majorité suffisante sur la détermination des compétences, le processus de régionalisation n'a pas été suivi d'effets.

Seules les communautés culturelles sont alors organisées et mises en place. Les conseils culturels ont ainsi vu le jour, dont les actes normatifs avaient force de loi dans les matières culturelles et linguistiques.

De 1974 à 1976 : la régionalisation préparatoire

En 1974, une loi a institué des comités ministériels régionaux et des conseils régionaux, composés de sénateurs, ayant une compétence consultative. Simultanément, s'ébauchait un processus de régionalisation des budgets et des administrations.

C'est ainsi que le 26 novembre 1974, le Conseil régional wallon, composé de sénateurs, a tenu sa première séance à Namur, dans la salle du Conseil provincial, sous la présidence de Monsieur Franz Janssens.

En 1977, le législateur a supprimé les conseils régionaux de 1974 tout en maintenant les comités ministériels.

Ce n'est qu'en mars 1979 qu'un accord politique sur la régionalisation définitive est intervenu, fruit de dix ans de négociations.

Le 14 mai 1979, s'est tenue à Namur l'assemblée des parlementaires de la Région wallonne qui, sous la présidence de Monsieur Léon Hurez, était réunie pour entendre la déclaration de politique régionale d'un exécutif dont les membres exerçaient des compétences exclusivement régionales. L'assemblée informelle ainsi formée (le conseil régional consultatif avait été supprimé en 1977) se réunira encore à Mons le 10 décembre 1979 et soulignera dans une résolution adoptée par la majorité des parlementaires des groupes socialiste et social-chrétien l'importance « que soient adoptés sans retard les textes qui concrétisent la réalité d'un pouvoir politique wallon constitutionnellement responsable devant une assemblée élue habilitée à prendre de véritables lois régionales ».

Août 1980 : la mise en place des régions

La quatrième révision de la Constitution belge sera finalement acquise en 1980 :

- la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles crée des institutions régionales pour la Flandre et pour la Wallonie et approfondit les compétences des communautés ;
- la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle notamment le financement des communautés et des régions.

La Région wallonne dispose ainsi d'une assemblée législative délibérante et d'un exécutif responsable devant elle. Les décrets ont désormais force de loi.

Le 15 octobre 1980, le Conseil régional wallon tenait sa première réunion à l'hôtel Sofitel de Wépion, sous la présidence de Monsieur Georges Glineur : la Région wallonne devenait un fait accompli.

La révision de la Constitution de 1988

Durant le début des années 1980, le travail de révision de la Constitution s'est poursuivi avec la création de la Communauté germanophone, elle aussi dotée d'un conseil détenant le pouvoir décentral et d'un exécutif.

En 1988, une nouvelle réforme de l'Etat a vu le jour, reposant sur deux piliers : d'une part, une large autonomie des communautés et des régions et, d'autre part, la garantie d'un fonctionnement optimal des institutions nationales. Cette réforme s'est donc traduite par un transfert de compétences vers les communautés et les régions, par un renforcement du pouvoir de contrôle de l'autorité nationale dans les matières de ses compétences et par la mise en place de nouveaux mécanismes en vue de régler

les conflits d'intérêts et de compétences.

Durant le premier semestre de l'année 1989, le Parlement fédéral a en outre adopté :

- la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, aujourd'hui dénommée Cour constitutionnelle ;
- la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
- la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

La phase de réformes institutionnelles de 1993

La réforme de 1993 (loi spéciale et loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat) fait explicitement de la Belgique un Etat fédéral constitué de communautés et de régions.

Elle instaure entre autres l'élection directe des conseils régionaux et la possibilité de transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle organise également un nouveau transfert de compétences de l'Etat central vers les régions et les communautés et améliore le financement des communautés.

Les réformes de l'année 2001

Une nouvelle étape de réforme de l'Etat est intervenue en 2001 avec l'adoption de deux lois spéciales en suite des accords politiques dits du Lambermont et du Lombard.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a transféré diverses compétences supplémentaires aux régions et aux communautés.

Les impôts régionaux sont désormais les suivants : la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume, le précompte immobilier, les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble, les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, la redevance radio et télévision, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation et l'eurovignette.

Les régions sont, en outre, compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de certains de ces impôts, moyennant le respect de dispositions définies au sein de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.